



# Le livret du retraité





## Sommaire

	La retraite, en bref .....	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères .....	8
● ● ●	Points de vue .....	14
● ● ● ●	Points de contact.....	16

# La retraite, en bref

## Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

## Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

## À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

## Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

**Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

**Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres.



## ● Points clés

### De quoi se constitue ma retraite ?

**La retraite des salariés du secteur privé se constitue :**

- de la retraite de base de la Sécurité sociale ;
- de la retraite complémentaire de l'Arrco et, si vous avez été cadre, de la retraite complémentaire de l'Agirc.

### Comment serai-je informé de ce que je vais toucher ?

Vous recevrez trois documents de votre caisse complémentaire Arrco. Si vous avez été cadre, vous recevrez également trois documents de votre caisse Agirc.

- **La notification de retraite complémentaire**

Elle indique le point de départ de votre retraite complémentaire.

- **Le document « carrière validée »**

Il recense la totalité de vos périodes d'emploi de salarié dans le secteur privé. Il précise également le total de vos points de retraite et la dernière valeur du point.

- **Le décompte de paiement**

Il mentionne le montant net de votre retraite complémentaire et indique le numéro de compte sur lequel votre retraite sera versée.

Si vous constatez une erreur ou une omission, n'hésitez pas à la signaler.

**Conservez ces trois documents.**

## Comment se calcule le montant de ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire Arrco est calculée en multipliant le nombre total de points accumulés pendant la carrière par la valeur du point Arrco en vigueur au moment de votre départ à la retraite. Il en est de même pour la retraite Agirc.

On obtient ainsi le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, ou si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous pouvez bénéficier de majorations familiales.

## Quelles sont les cotisations sur ma retraite ?

Votre caisse de retraite effectue, pour le compte de l'assurance maladie et de l'État, des prélèvements sociaux sur le montant de votre retraite complémentaire :

- la cotisation d'assurance maladie : 1 %<sup>(1)</sup> ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) : 6,6 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %.

Une fois ces prélèvements effectués, vous obtenez le montant net de votre retraite complémentaire.

En fonction de votre situation fiscale ou sociale, vous pourrez être exonéré de ces cotisations.

(1) Ce taux est de 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle, et 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les allocataires résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou à l'étranger.

## Quand et comment ma retraite sera-t-elle versée ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le paiement de la retraite complémentaire est devenu mensuel. Votre retraite sera versée au début de chaque mois et d'avance.

Si votre compte bancaire n'est pas domicilié en France métropolitaine, en France d'outre-mer ou dans un État européen <sup>(1)</sup>, votre retraite sera payée chaque trimestre <sup>(2)</sup>.

## Comment ma retraite évolue ?

Les valeurs des points de retraite qui déterminent les montants des pensions sont arrêtées chaque année à effet du 1<sup>er</sup> novembre.

En 2016, 2017 et 2018, les valeurs des points de retraite Arrco et Agirc seront fixées en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins un point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, la valeur du point Arrco est fixée à 1,2513 €, et la valeur du point Agirc à 0,4352 €.

## Que dois-je déclarer aux impôts ?

Les retraites complémentaires<sup>(3)</sup> sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires.

Votre caisse informe l'administration fiscale des montants qu'elle vous a versés l'année passée. Vous recevrez ainsi une déclaration des revenus préremplie. Vous pouvez vérifier les montants déclarés sur l'espace personnel du site Internet de votre caisse de retraite ou du site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

(1) Voir page 15.

(2) Sauf demande de votre part pour recevoir votre retraite chaque mois.

(3) Y compris les majorations pour enfants à charge ou nés ou élevés.

## Est-ce que je peux reprendre un emploi ?

Il est possible de reprendre une activité professionnelle et de cumuler votre retraite complémentaire avec un revenu professionnel à condition de prévenir préalablement votre caisse de retraite et sous réserve de remplir certaines conditions (*voir page 11*).

## L'action sociale me concerne-t-elle ?

**Bien vieillir**, ce n'est pas seulement tentant, c'est aussi une démarche dans laquelle le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut vous accompagner. N'hésitez pas à le contacter pour connaître les actions de préparation à la retraite, de prévention ou de soutien à domicile qu'il mène.

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut aussi vous aider lorsque vous êtes confronté à votre propre perte d'autonomie ou à celle d'un proche.

## Et si je décède ?

Vos proches doivent signaler dès que possible à votre caisse de retraite ou à un conseiller retraite Cicas votre décès.

Votre conjoint ou ex-conjoint (non remarié) peut bénéficier d'une pension de réversion s'il a l'âge requis ou bien s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès ou encore s'il est invalide.



# ● ● Points de repères

## Le paiement de votre retraite

Au tout début de chaque mois<sup>(1)</sup>, votre caisse de retraite effectue le virement mensuel<sup>(2)</sup> de votre retraite. Le calendrier des paiements est consultable sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr). La date à laquelle votre compte est crédité dépend de la banque.

N'oubliez pas de communiquer à votre caisse de retraite vos changements de coordonnées et de domiciliation de votre compte bancaire. Vous pouvez signaler ces changements sur l'espace personnel de votre caisse de retraite ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

(1) Ou de chaque trimestre pour les retraités ayant un compte bancaire domicilié hors d'Europe.

(2) Ou trimestriel.



## CONTINUITÉ DES VERSEMENTS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, votre caisse de retraite s'assure périodiquement que c'est bien vous qui percevez votre retraite. Elle peut ainsi vous écrire pour vous demander une attestation sur l'honneur, appelée aussi certificat de vie. Il est important que vous répondiez à ce courrier car sans réponse de votre part, votre caisse suspendrait le versement de votre retraite.

## Les exonérations de prélèvements sociaux

Les caisses de retraite appliquent les exonérations décidées par les pouvoirs publics.

### **Vous serez totalement exonéré de la cotisation d'assurance maladie :**

- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources (par exemple : l'allocation de solidarité aux personnes âgées) ;

**ou**

- si votre revenu fiscal est inférieur à certains montants.

### **Vous serez partiellement exonéré de la CSG<sup>(1)</sup> :**

- si votre revenu fiscal est compris dans les limites prévues.

### **Vous serez totalement exonéré de la CSG et de la CRDS :**

- si votre revenu fiscal ne dépasse pas certains montants ;

**ou**

- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources ;

(1) Le taux applicable est de 3,8 %

**OU**

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France.

**Vous serez totalement exonéré de la contribution de solidarité pour l'autonomie :**

- si vous êtes partiellement ou totalement exonéré de la CSG.

Pour en savoir plus : consultez [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

### MAJORATIONS POUR ENFANTS

Si vous bénéficiez de majorations pour enfants nés ou élevés, elles ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie<sup>(1)</sup>, contrairement aux majorations pour enfant(s) à charge.

### RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite a l'obligation d'effectuer une retenue à la source, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

(1) Sauf en ce qui concerne la cotisation supplémentaire des régimes d'Alsace-Moselle.

## Reprise d'une activité

Quel que soit votre projet – activité non salariée ou emploi salarié – informez-vous préalablement auprès de votre caisse de retraite.

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un salaire sans limite de revenus, à condition d'avoir obtenu votre retraite de base au taux plein et d'avoir fait liquider toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du smic ;
- le montant du dernier salaire brut perçu avant la retraite ;
- le salaire moyen brut de vos 10 dernières années d'activité.

En cas de reprise d'activité, les cotisations prélevées sur vos salaires ne vous permettent pas d'obtenir des droits nouveaux à retraite.

## L'action sociale vous accompagne

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite peut vous aider à surmonter une difficulté. Il agit particulièrement dans quatre domaines :

- le soutien au retour à l'emploi des personnes les plus fragiles (chômeurs de longue durée ou personnes en situation de handicap);
- le développement de la prévention pour bien préparer son avancée en âge;
- l'aide aux aidants familiaux ;
- l'accompagnement du grand âge en perte d'autonomie tant à domicile qu'en établissement.

### **LES CENTRES DE PRÉVENTION BIEN VIEILLIR AGIRC-ARRCO**

Bien vieillir, c'est s'inscrire dans une démarche de prévention. Les caisses de retraite Arrco et Agirc ont créé 17 centres de prévention Bien Vieillir qui réalisent environ 25 000 parcours médico-psycho-sociaux annuels. L'objectif est d'aider les personnes de plus de 50 ans à adopter un comportement facilitant le Bien Vieillir.

Les centres de prévention Bien Vieillir Agirc-Arrco multiplient les initiatives (conférences ou ateliers sur la nutrition, le sommeil, le stress, l'équilibre...), en partenariat avec les autres régimes de retraite, pour vous accompagner dans votre avancée en âge. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire si vous souhaitez effectuer un parcours de prévention.

Envie d'agir ou nécessité de faire face ? Quoiqu'il en soit, n'hésitez pas à contacter le service social de votre caisse de retraite complémentaire. Les conseillers d'action sociale écoutent, conseillent et vous orientent dans vos démarches.

## En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite du défunt ou au conseiller retraite du Centre d'information retraite Agirc-Arrco (Cicas).

La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au mois<sup>(1)</sup> au cours duquel le décès est intervenu.

Votre conjoint ou ex-conjoint (non remarié) peut bénéficier de la pension de réversion Arrco à partir de 55 ans. Si vous êtes un ancien cadre, il peut bénéficier de la pension de réversion Agirc à partir de 60 ans (ou dès 55 ans avec une diminution définitive sauf s'il perçoit la pension de réversion de la Sécurité sociale). Toutefois, aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est invalide ou s'il a, au moment du décès, deux enfants à charge.

La pension de réversion est égale à 60% de la retraite complémentaire ou à une fraction de la retraite du défunt. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé.

(1) Ou au trimestre pour les retraites versées hors d'Europe.



## ● ● ● Points de vue

***J'ai retrouvé des justificatifs pour une période d'activité non prise en compte par ma caisse de retraite. Ma retraite a été liquidée. Que dois-je faire ?***

### **Voici la réponse de la conseillère retraite**

Vous devez communiquer sans tarder ces justificatifs à votre caisse de retraite et formuler une demande de révision de retraite complémentaire.

Votre caisse étudiera votre demande et vous indiquera si ces nouveaux éléments permettent ou non de vous attribuer de nouveaux droits.

Dans l'affirmative, votre caisse révisé votre retraite. Si vous aviez déclaré cette période sur l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* » lors de la constitution de votre dossier de retraite, vos nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date d'effet initiale de votre retraite. Si ce n'est pas le cas, vos nouveaux droits seront pris en compte à la date de votre demande de révision.

## ***Je demeure à l'étranger. Comment ma retraite complémentaire sera-t-elle versée ?***

### **Voici la réponse du conseiller retraite**

Le paiement de votre retraite complémentaire sera effectué par un virement sur le compte bancaire ou d'épargne que vous avez ouvert auprès de l'établissement financier de votre choix. Il peut s'agir d'un établissement français ou étranger. Le compte bancaire ou d'épargne doit être ouvert en votre nom propre.

Si vous résidez en Europe, votre retraite sera payée au moyen du virement Sepa<sup>(1)</sup> en euros. Elle vous sera versée chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de la zone de paiement européen Sepa, votre retraite sera payée par un virement international. Votre retraite sera payée chaque trimestre sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois. Attention, une fois adopté, le rythme mensuel de paiement est définitif.

#### **PAYS ET TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LE PAIEMENT MENSUEL**

Allemagne • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chypre • Danemark • Espagne • Estonie • Finlande • France (*y compris départements d'outre-mer*) • Grèce • Hongrie • Irlande • Islande • Italie • Lettonie • Liechtenstein • Lituanie • Luxembourg • Malte • Monaco • Norvège • Nouvelle-Calédonie • Pays-Bas • Pologne • Polynésie française • Portugal • République tchèque • Roumanie • Royaume-Uni • Saint-Barthélémy • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon • Slovaquie • Slovénie • Suède • Suisse • Wallis et Futuna

(1) Le projet Sepa (Espace unique de paiement en euros) standardise les moyens dématérialisés de paiement utilisés dans les pays européens.



# Points de contact

C'est votre caisse de retraite qui est désormais votre interlocuteur privilégié.

Pour en savoir plus ou vous tenir informé de l'actualité de la retraite complémentaire, ayez le réflexe :

[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc et arrco

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)